Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2019-10-001

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2019

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-09-30-006 - Scan 20190930 121106 ECCOFOR (2 pages) Page 3

39-2019-09-30-007 - Scan 20191001 075211 PROMODEGEL (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-09-30-004 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et fixant les prescriptions applicables aux travaux de restauration de l'arche rive gauche de l'ancien pont roman, de l'aménagement d'une passe à canoës sous l'arche, de réfection du seuil et de création d'une passe à poissons sous le moulin Brindel sur le Doubs à Dole (8 pages) Page 9

39-2019-09-30-003 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. François Dole. Installation d'un établissement d'élevage de sangliers à Montrond (2 pages) Page 18

39-2019-09-30-002 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. Roger Pernin. Installation d'un établissement d'élevage de sangliers aux Essards Taignevaux (2 pages) Page 21

39-2019-10-02-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2019-07-11-001 du 11 juillet 2019 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019-2020 (cerf-chamois-daim-mouflon) (2 pages) Page 24

Préfecture du Jura

39-2019-09-30-001 - arrêté courage et dévouement (1 page) Page 27

39-2019-09-30-005 - Arrêté n° DCL-BRGAE-20190930-001 du 30 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association "Groupe Ornithologique du Jura" au titre de la protection de l'environnement (2 pages) Page 29

39-2019-10-01-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade (1 page) Page 32

UT DREAL 39

39-2019-10-01-002 - AP enregistrement 2019 41 DREAL du 01 10 2019 LACROIX EMBALLAGES à Foncine-le-Haut (8 pages) Page 34

39-2019-09-16-003 - AP-2019-37-DREAL astreinte administrative du 16 09 19 SN REVETIS site de Villette-les-Arbois (4 pages) Page 43

39-2019-09-25-002 - APC 2019 40 DREAL du 25 09 2019 Enrobés du Haut Jura commune de Crotenay (6 pages) Page 48

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-09-30-006

Scan 20190930 121106 ECCOFOR

renouvellement agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ECCOFOR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

Arrêté n° 039 2014 006 R2 portant renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande de renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 20 Septembre 2019 par Monsieur Jean-Yves MILLOT, Directeur de l'association « ECCOFOR - Ecole de production de Juralternance »,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association remplit les conditions requises pour bénéficier de du renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité sociale de l'association « ECCOFOR - Ecole de production de Juralternance» dont le siège social se situe 24 Chemin Champ Dez – 39100 Dole, n° de SIRET 751 393 448 00012 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 7 Janvier 2020 et jusqu'au 6 Janvier 2025.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Les voies de recours sont disponibles au verso de l'arrêté.

Fait à Lons le Saunier, le 30 Septembre 2019

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'unité départementale du Jura, par intérim

E. PETITMAIRE

Voies de recours - Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la présente notification pour contester la présente décision en formant :

- *Un recours gracieux devant le Préfet de département, [si obligatoire]*
- *Un recours hiérarchique devant [le ministère du travail / le Préfet de région]*
- *Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-09-30-007

Scan 20191001 075211 PROMODEGEL

Renouvellement agrément entreprise solidaire d'utilité sociale PROMODEGEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

Arrêté n° 039 2014 004 R1 portant renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande de renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 27 Septembre 2019 par Monsieur Guillaume PANNETIER, chargé d'administration de l'association « PROMODEGEL »,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association remplit les conditions requises pour bénéficier de du renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité sociale de l'association « PROMODEGEL » dont le siège social se situe Moulin de Brainans - Lieu-dit Le Moulin - 39800 Brainans , n° de SIRET 349 936 831 00057 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 19 Mars 2019 et jusqu'au 18 Mars 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Les voies de recours sont disponibles au verso de l'arrêté.

Fait à Lons le Saunier, le 30 Septembre 2019

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'unité départementale du Jura, par intérim

F. PETITMAIRE

Voies de recours - Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la présente notification pour contester la présente décision en formant :

- *Un recours gracieux devant le Préfet de département. [si obligatoire]*
- *Un recours hiérarchique devant [le ministère du travail / le Préfet de région] => [A voir // réponse R Dhont - AJ Bercy, si obligatoire]*
- *Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-09-30-004

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et fixant les prescriptions applicables aux travaux de restauration de l'arche rive gauche de l'ancien pont roman, de l'aménagement d'une passe à canoës sous l'arche, de réfection du seuil et de création d'une passe à poissons sous le moulin Brindel sur le Doubs à Dole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-09-30-001
portant déclaration d'intérêt général et fixant les prescriptions applicables aux travaux de restauration de l'arche rive gauche de l'ancien pont roman, de l'aménagement d'une passe à canoës sous l'arche, de réfection du seuil et de création d'une passe à poissons sous le moulin Brindel, sur le Doubs, commune de Dole

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17 et R181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2019-09-18-001 du 18 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu le porté à connaissance déposé au titre du L214-17 et R181-45 du code de l'environnement, reçu le 24 avril 2019 et le complément, présentés par la commune de Dole, représenté par M. le Maire, enregistré sous le n° cascade 39-2019-00129 relative à la restauration de l'arche rive gauche de l'ancien pont romain, de l'aménagement canoë sous l'arche et de la création d'une passe à poissons (PAP) sur la commune de Dole ;

Vu l'avis de la direction régionale de la cohésion sociale et protection des populations (DDCSPP) du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 9 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 24 septembre 2019 ;

Vu le courriel adressé au pétitionnaire l'invitant à faire ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant la régularité de l'ouvrage vis-à-vis de la loi sur l'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des eaux contre les pollutions accidentelles en phase travaux ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Basse vallée du Doubs » ;

Considérant que les aménagements projetés sont compatibles avec le SDAGE RM ;

Considérant que les aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Dole, dénommée « le pétitionnaire », représentée par M. le maire, est autorisée à réaliser des travaux sur le site du moulin Brindel afin de procéder à :

- la restauration de l'arche de l'ancien pont roman en rive gauche du Doubs,
- l'aménagement d'un passage canoës-kayaks (CK) sous l'arche,
- la réfection de la crête du barrage,
- la restauration de la continuité écologique au droit du seuil par la création d'une passe à poissons (PAP) sous le moulin Brindel,

sur le Doubs, commune de Dole.

Deux étapes constituent les travaux :

- phase 1 en 2019 : la restauration de l'arche et l'aménagement du dispositif de passe à CK sous l'arche,
- phase 2 en 2020 : la poursuite de la restauration de l'arche, la réfection de la crête du barrage et l'aménagement de la PAP sous le canal de l'ancien moulin Brindel.

Les étapes du chantier phase 1 consistent à :

- l'installation d'un batardeau en amont de l'arche,
- l'aménagement d'un accès au chantier,
- l'aménagement d'une zone de stockage principale (hors zone inondable) et temporaire (en zone inondable),
- l'aménagement d'une plateforme d'accès au seuil en lit mineur du Doubs, à partir de matériaux sur place et d'apport,

Le phasage prévisionnel des travaux phase 1 consiste :

- au calpinage de pierres de taille,
- au traitement des cavités en sous-œuvres,
- à la réalisation de l'aménagement CK,
- au parement de pierres,
- au repli du chantier.

Les étapes du chantier phase 2 consistent à :

- l'installation de deux batardeaux (en amont de l'arche et en amont du moulin),
- l'aménagement d'un accès au chantier,
- l'aménagement d'une zone de stockage principale (hors zone inondable) et temporaire (en zone inondable),
- l'aménagement d'une plateforme d'accès au seuil en lit mineur du Doubs, à partir de matériaux sur place et d'apport,

Le phasage prévisionnel des travaux phase 2 consiste :

- à la poursuite des travaux de l'arche (cintrage de la voûte, dalle, étanchéité, revêtement et finition) maçonnerie,
- à la réfection de la crête du barrage ,
- à l'aménagement de la PAP,
- au repli du chantier.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de la passe à poissons sous le moulin Brindel sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Ils constituent des modifications sur un ouvrage autorisé au titre des articles R.214-1 à R.214-6 du code de l'environnement

Caractéristiques et localisation
Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune et parcelles suivantes :

N° de parcelle cadastrale	Commune	Nom des propriétaires concernés
BX 85 et 52	Dole	Madame Mersija VAJZOVIC

Nature des travaux
Les travaux à réaliser sont décrits précisément dans le dossier ; le plan des aménagements est annexé au présent arrêté.

Montant des travaux et financement
Le budget estimatif des travaux s'élève à 261 500 € HT.
Le financement est réparti comme suit :

Agence de l'Eau RMC : 50 %

Ville de Dole : 50 %

Aucune participation financière n'est demandée au propriétaire privé.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les travaux sont autorisés au titre des articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	*Arrêté du 11 septembre 2015*
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	*Arrêté du 30 septembre 2014*

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil

Le seuil est un ouvrage de type poids, déversant, d'une longueur de 225 m et présente une arche de l'ancien pont romain en rive gauche.
La cote de crête après restauration est fixée à 199,33 m NGF.
Une brèche à la cote 199,15 m NGF est conservée pour le passage des CK en débit d'étiage.

L'arche

Du pont roman sur le Doubs classé au titre des monuments historiques, deux arches subsistent. Seule l'arche rive gauche est restaurée.

La passe à canoës et kayaks (CK)

La passe à CK est réalisée sous l'arche. Cette passe est de type glissière avec rugosité de fond faible. Les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur amont de 3,5 m se réduit progressivement à 2,5 m,
- longueur de 8,5 m,
- la pente est de 10 % sur les 4 m amont et de 5 % sur les 3 m aval,
- des murets d'entonnement sont raccordés à la berge rive gauche et à la pile de l'arche.

Un passage « castor » sous l'arche, en rive gauche, est aménagé (0,6 m de large au minimum, 25 % de pente et prolongé à l'aval de 40 cm sous la cote d'eau en étiage).

La passe à poissons (PAP)

La continuité écologique est rétablie par la réalisation d'une passe à bassins successifs à double fente, sous le moulin. Les caractéristiques sont les suivantes :

- Longueur : 57,5 m
- Pente moyenne : 7,2 %
- Nombre de cloisons : 5

- Nombre de bassins : 4
- Chute entre bassins : 0,2 m pour un débit du Doubs de 47,7 m^3/s
- Cote du radier de la cloison amont : 197,95 m NGF
- Cote du radier de la cloison aval : 197,25 m NGF

Un plan de grille est positionné à l'amont de la PAP :

- longueur de 7,5 m
- hauteur de 1,51 m
- espacement entre barreau de 350 mm
- angle de 65° avec l'axe horizontal.

Article 5 : Prescriptions générales

L'ensemble des travaux doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier, présenté par la commune de Dole, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) prévues par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation fixées par les arrêtés du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0.), du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0.) et du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0.).

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans le cahier des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Article 6: Prescriptions particulières

Prescriptions pour l'installation du chantier

Le périmètre des installations de chantier sera clairement délimité dès le début des opérations.
Les installations de chantier seront établies avec une attention particulière vis-à-vis du risque d'inondation. Les stockages de produits polluants devront être situés hors zone inondable, en dehors des zones humides et des zones naturelles sensibles.
Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau et des milieux aquatiques.

Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.
L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins et le stockage des produits polluants.

En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau, la mairie de Dole, le syndicat intercommunal des eaux de la région de Dole, l'agence régionale de santé (unité territoriale santé environnement du Jura) et l'agence française pour la biodiversité devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux dans le lit mineur du Doubs sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. Aucune intervention dans le lit mouillé n'aura lieu entre le 1er novembre et le 15 avril.

L'écoulement du cours d'eau doit être maintenu à l'aval des travaux.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension...) : dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière.

En cas de pompage, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau.

Les dispositifs installés pour le chantier dans le lit mineur (batardeaux, etc...) sont conçus de manière à ne pas constituer de pièges à poissons à la faveur des variations du niveau d'eau de la rivière. Chaque fois que nécessaire, une pêche de sauvetage est réalisée avant la mise en place ou la modification de ces dispositifs, après validation par le service police de l'eau de la DDT.

Les travaux sont réalisés dans la mesure du possible depuis la berge et depuis les zones protégées par des batardeaux. Le travail dans le lit mouillé est strictement limité à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fait en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (pont, points accessibles par les berges) et les zones protégées par des batardeaux.

Prescriptions pour la conservation des habitats et de la faune

Les travaux de coupe des arbres, non soumis à la loi sur l'eau, sont réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune (entre le 1er septembre et le 14 mars).

Des zones de présence de renouée du Japon sont signalées sur la zone d'accès de la piste de chantier. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la dispersion, l'installation de nouvelles stations ou le développement de stations existantes de plantes invasives. Le secteur est également concerné par la présence d'ambroisie. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter la prolifération, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie.

Prescriptions pour la protection du chantier en cas de crues

La direction du chantier aura la charge d'assurer le suivi des informations hydrologiques relatives au Doubs (disponibles aux stations de mesure de Rochefort-sur-Nenon et Besançon et sur le site Vigicrue) et de prendre le cas échéant l'ensemble des mesures nécessaires pour évacuer le chantier et mettre en sécurité le personnel et le matériel.

Il sera en particulier défini un niveau contractuel de crues pour lequel la zone de travaux doit être préservée sous la responsabilité de l'entreprise et un seuil d'alerte au-delà duquel l'entreprise doit prendre toutes les dispositions pour mettre en sécurité et évacuer le cas échéant la zone de chantier.

Prescriptions du chantier en cas de nuisances sonores

Le chantier se situe au coeur de la ville de Dole. Toutes les dispositions doivent être prises pour respecter l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura.

Article 7 : Exécution des travaux - récolement

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.
Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche auront en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Travaux CK

Pendant les travaux, le pétitionnaire se rapproche du club CK local pour valider une signalisation provisoire si nécessaire et pour signifier l'impossibilité d'utiliser la zone de travaux.

Après travaux et avant l'ouverture du site au pratiquant, le pétitionnaire se rapproche de la fédération française de CK, de la DDCSPP et/ou du club CK local pour :

- effectuer une expertise de toutes les plages de débit rencontrées de l'étiage aux crues,
- valider les plages de débit pour une pratique sécurisée,
- mettre en place la signalétique adaptée.

Travaux PAP et seuil

Dans un délai maximum de trois mois après fin des travaux, l'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau de la DDT du Jura un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place. Il fournit notamment :

- les plans de récolement des ouvrages établi par un géomètre indépendant,
- les caractéristiques techniques,
- les données d'une vérification des conditions d'écoulement du dispositif dans les conditions de fonctionnement normales,
- les dispositifs de contrôle des débits,
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle.

Article 8: Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal de la retenue est fixé à la cote 193,33 m NGF.

Le débit entonné par la PAP est compris entre 2,1 à 2,6 m^3/s.

Article 9 : Dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 7. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique, scellée à proximité du dispositif de montaison. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue. Elle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des

services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Article 10 : Entretien de la PAP et gestion de la vanne amont

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient en fonction le dispositif de passe à poissons par une visite, au minimum, annuelle ou après chaque épisode de crues. Au cours de cette visite, la remise en état, l'enlèvement des encombrants et des sédiments sont réalisés si nécessaire.

Une vanne permet d'obstruer la PAP en période de basses eaux. En dehors de l'entretien ponctuel, cette vanne doit être complètement ouverte (pelle à la cote 199,97 m NGF).

La pose éventuelle d'un drone sera évaluée dans l'année suivant la mise en service de la PAP. Un ajustement est mis en œuvre en cas de nécessité pour maintenir la passe à poissons fonctionnelle.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors d'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments sont déposés à l'aval de l'ouvrage.

Article 11 : Durée de l'autorisation – délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.
Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.
Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 13 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Cessation de l'exploitation-renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 15 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-1 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune de Dole pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB ainsi que le maire de la commune de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté est transmise à :
DREAL, DRAC, ARS, DDCSPP, FDAAPPMA

Lons le Saunier, le 30 SEP. 2019

L'adjoint au chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Pierre MINOT

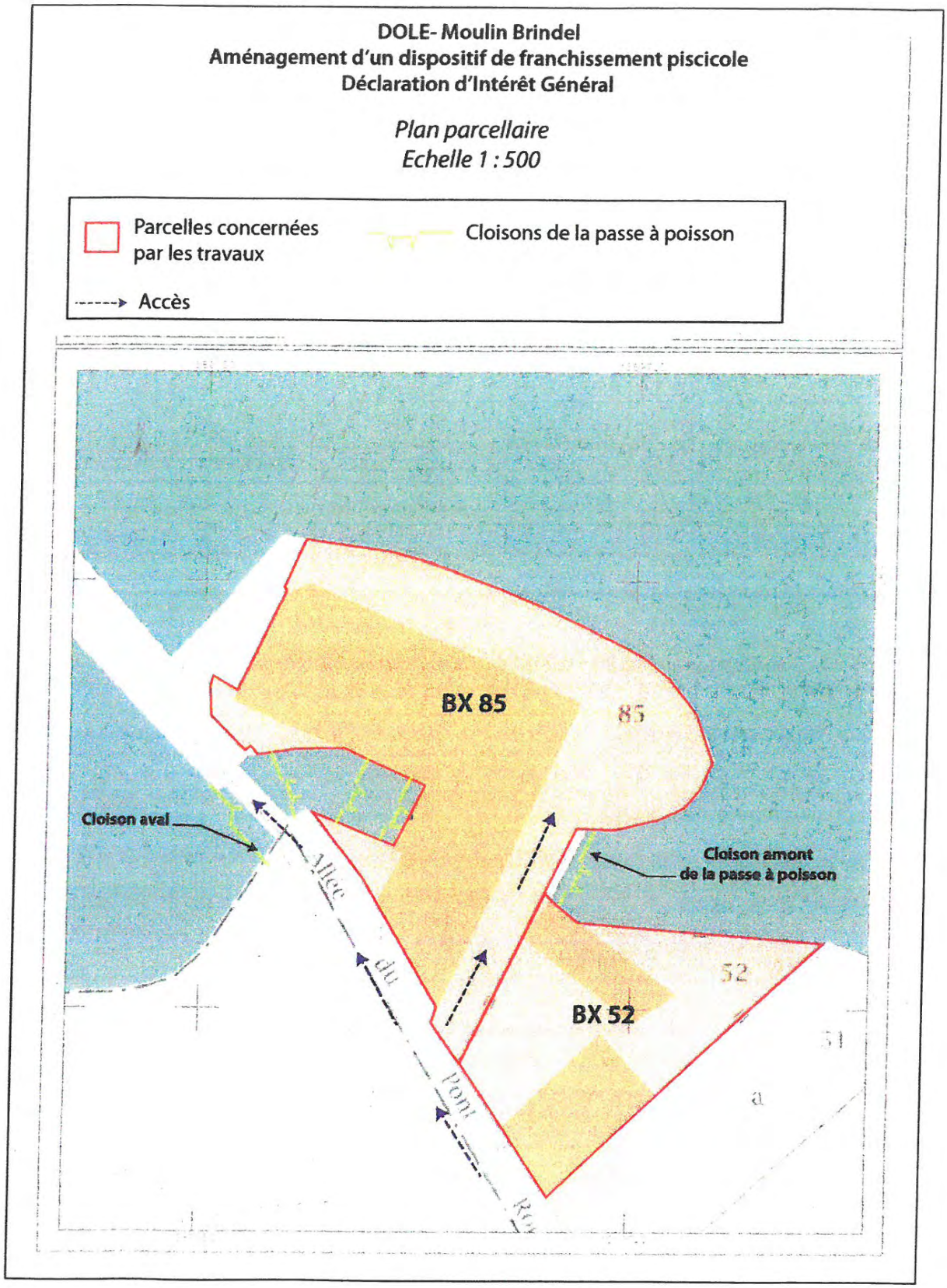

Figure : DIG simplifiée- Plan parcellaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-09-30-003

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. François Dole. Installation d'un établissement d'élevage de sangliers à Montrond

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2019-09-30-002
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de Monsieur François DOLE Installation d'un établissement d'élevage de sangliers sur la commune de Montrond (39300)

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, R.412-2 et suivants relatifs aux activités soumises à autorisation, L.413-3 et R.413-24 et suivants relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production et élevage de sangliers ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu le certificat de capacité accordé le 16 avril 2015 à M. François DOLE, responsable de la conduite de l'élevage sur la commune de Montrond - 39300 ;

Vu l'arrêté n° 2017-03-01-07 du 22 février 2017 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, à M. François DOLE, sur la commune de Montrond – 39300 ;

Vu le rapport des agents de contrôle établi suite au contrôle sur place effectué le 07 mai 2019 et transmis à l'exploitant par courrier du 1er juillet 2019 conformément à l'article L.171-6 ;

Vu l'arrêté n° 2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Considérant que lors de la visite du 7 mai 2019, les agents de contrôle ont constaté les anomalies suivantes :

- Le registre d'élevage permet de dénombrer 17 animaux dont 7 avec un numéro d'ordre, sans compter les naissances de printemps. Des animaux ont été rebagués sans les modifications nécessaires aient été réalisées pour les enregistrements initiaux. Les animaux nés en avril 2018 ne sont pas munis d'un numéro d'ordre conduisant à une incohérence sur le nombre de reproducteurs.

- 16 sangliers ont été relâchés, dont 9 dans le grand parc et 7 dans le petit parc, alors que l'autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel accordée le 23 novembre 2018 n'accordait que 10 individus.

Considérant que ces constats ont constitué un rapport de manquement administratif aux conditions particulières d'exécution de l'arrêté préfectoral n°2017-03-01-07 du 22 février 2017 susvisé ;

Considérant que le rapport de manquement administratif est resté sans réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure M. François DOLE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 – M. François DOLE, exploitant d'une installation d'établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sise Ferme de Californie sur la commune de MONTROND (39300), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Jura dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un registre d'élevage d'entrée et sortie des animaux mis à jour en faisant concorder les animaux rebagués avec leur numéro initial et affecter un numéro d'ordre aux reproducteurs ;

Article 2 – dans le cas où l'une des mesures prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés a l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – le présent arrêté sera notifié à M. François DOLE et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 30 SEP. 2019

Le directeur départemental
des territoires,

Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-09-30-002

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. Roger Pernin. Installation d'un établissement d'élevage de sangliers aux Essards Taignevaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2019-09-26-004
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de Monsieur Roger PERNIN
Installation d'un établissement d'élevage de sangliers sur la commune de Les Essards Taignevaux

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, R.412-2 et suivants relatifs aux activités soumises à autorisation, L.413-3 et R.413-24 et suivants relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production et élevage de sangliers ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu le certificat de capacité accordé le 20 mars 2017 à M. Roger PERNIN, responsable de la conduite de l'élevage sur la commune de Les Essards Taignevaux - 39120 ;

Vu l'arrêté n°2017-03-24-04 du 23 mars 2017 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, à M. Roger PERNIN, sur la commune de Les Essards Taignevaux – 39120 ;

Vu le rapport des agents de contrôle établi suite au contrôle sur place effectué le 07 mai 2019 et transmis à l'exploitant par courrier du 1er juillet 2019 conformément à l'article L.171-6 ;

Vu l'arrêté n° 2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Considérant que lors de la visite du 7 mai 2019, les agents de contrôle ont constaté les anomalies suivantes :

- le registre d'élevage permet de dénombrer 35 animaux adultes sur les 36 autorisés auxquels s'ajoutent 24 marcassins. Suite à la perte du repère auriculaire, une dizaine de sangliers n'a pas été rebaguée ;

- un animal né en 2018 non inscrit sur le registre ;

- les certificats sanitaires ou documents d'accompagnements n'ont pas été présentés suite à deux ventes de sangliers ;

Considérant que ces constats ont constitué un rapport de manquement administratif aux conditions particulières d'exécution de l'arrêté préfectoral n°2017-03-24-04 du 23 mars 2017 susvisé ;

Considérant que le rapport de manquement administratif est resté sans réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure M. Roger PERNIN de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 – M. Roger PERNIN, exploitant d'une installation d'établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sise 8, rue du Chêne sur la commune de Les Essards Taignevaux (39120), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Jura dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un registre d'élevage d'entrée et sortie des animaux mis à jour : rebaguage des sangliers de leur marquage auriculaire et bagage de l'animal né en 2018.

Article 2 – Dans le cas où l'une des mesures prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés a l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – le présent arrêté sera notifié à M. Roger PERNIN et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 30 SEP. 2019

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-10-02-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2019-07-11-001 du 11 juillet 2019 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019-2020 (cerf-chamois-daim-mouflon)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-10-02-001

portant modification de l'arrêté n° n°2019-07-11-001 du 11 juillet 2019 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019-2020 (cerf - chamois – daim – mouflon)

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-09-18-001 du 18 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2019-07-11-01 du 11 juillet 2019 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019-2020 (cerf, chamois, daim et mouflons) ;

Considérant que les plans de chasse « cerf, chamois, daim et mouflon» restent globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Les plans de chasse cerf, chamois, daim et mouflon sont modifiés comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 octobre 2019

Pour le directeur et par délégation,
pour le chef de service et par subdélégation,
le chef du pôle biodiversité et forêt,

Fabrice PRUVOST

Annexe de l'arrêté n° 2019-10-02-001

Modification des plans de chasse visé à l'arrêté n° **n°2019-07-11-001** fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019-2020 (cerf, chamois, daim et mouflon)

CHAMOIS

Unité de gestion (UG)	TERRITOIRES	Bracelets attribution
UG19	AICAF LA LOZIERE	ISJ n° 8711 ISI n° 8381

Préfecture du Jura

39-2019-09-30-001

arrêté courage et dévouement

arrêté accordant une récompense pour courage et dévouement à messieurs JEANDEMANGE et GUILLIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 15 septembre 2019 du capitaine Franck FIORINA, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Dole;

Considérant que le 14 septembre 2019 à Salins les Bains, le sang froid dont ont fait preuve le gendarme Jérémy JEANDEMANGE et l'éléve-gendarme Léo-Paul GUILLIN a permis de sauver la vie d'une personne qui souhaitait mettre fin à ses jours.

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jérémy JEANDEMANGE, né le 31/03/1987 à Guebwiller (67), gendarme à la compagnie de gendarmerie départementale de Dole

- Monsieur Léo-Paul GUILLIN, né le 13 juillet 1997 à Beaune (21) , élève-gendarme à la compagnie de gendarmerie départementale de Dole

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise aux intéressés.

Lons-le-Saunier, le 30 SEP. 2019

Le préfet,

Richard VIGNON

8 rue de la préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.pref.gouv

Préfecture du Jura

39-2019-09-30-005

Arrêté n° DCL-BRGAE-20190930-001 du 30 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association "Groupe Ornithologique du Jura" au titre de la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association « Groupe Ornithologique du Jura » au titre de la protection de l'environnement

ARRÊTÉ N° DCL-BRGAE-20190930-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR DEVD1118525A du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté n° 2013346-0005 du 12 décembre 2013 portant agrément de l'association intitulée « Groupe Ornithologique du Jura » au titre de la protection de l'environnement dans le cadre régional pour une durée de 5 ans ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 27 mars 2019 et complétée le 1er avril 2019 par M. Alain JOVENIAUX, président de l'association dénommée «Groupe Ornithologique du Jura » dont le siège social est situé au 2 rue de Pasigny à Lons-Le-Saunier (39000) ;

Vu l'avis favorable émis le 30 avril 2019 par le procureur général de la cour d'appel de Besançon ;

Vu l'avis favorable émis le 11 avril 2019 par le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'avis favorable émis le 18 septembre 2019 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association susvisée relève d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, depuis plus de 20 ans, à savoir la protection de la nature ;

Considérant que l'association compte actuellement 109 adhérents ;

Considérant que l'association exerce bien son activité sur une partie significative de la région sur le ressort géographique correspondant à ses statuts ;

Considérant que l'association exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée ;

Considérant que l'association susvisée présente les garanties nécessaires de régularité en matière financière ;

Considérant que l'association respecte les conditions des article R141-2 et R141-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne les garanties d'organisation et de gestion, ainsi que le fonctionnement statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association intitulée « Groupe Ornithologique du Jura » dont le siège social est situé au 2 rue de Pavigny à Lons-Le-Saunier (39000) », est agréée au titre de la protection de l'environnement, **dans le cadre départemental**.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une **durée de cinq ans**.

Article 3 : L'association devra adresser chaque année, au préfet du Jura, par voie postale ou électronique, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Jura six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.141-3 du même code ;
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R.141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera transmise à :

- M. le président de l'association « Groupe Ornithologique du Jura » ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
- M. le procureur général près de la cour d'appel de Besançon ;
- M. le président du tribunal d'instance de Lons-le-Saunier ;
- M. le président du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 SEP. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-01-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1365 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade du 24 juin 2019 décidant de rétrocéder la compétence voirie à ses communes membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Bellefontaine (11 juillet 2019), Hauts de Bienne (22 août 2019), Longchaumois (5 juillet 2019) et Morbier (10 juillet 2019) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade telle que proposée par délibération du 24 juin 2019 ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie » est rétrocédée aux communes membres de la communauté de communes Haut-Jura Arcade.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le Président de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le - 1 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

UT DREAL 39

39-2019-10-01-002

AP enregistrement 2019 41 DREAL du 01 10 2019 LACROIX EMBALLAGES à Foncine-le-Haut

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2019-41-DREAL

D'ENREGISTREMENT

Société LACROIX EMBALLAGES

Commune de Foncine Le Haut

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDERANTS

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 autorisant la société PlastiLax à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Foncine-le-Haut ;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 5 avril 2019 par la société LACROIX EMBALLAGES ;

VU le rapport du 29 août 2019 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés en dehors des points ayant fait l'objet d'une demande d'aménagements ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités et les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en particulier concernant la prévention du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société LACROIX EMBALLAGES ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société LACROIX EMBALLAGES représentée par M. ARTUSO dont le siège social est situé 106 rue du Vieux Bourg à BOIS D'AMONT, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 avril 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Foncine-le-Haut, à l'adresse Rue des Isles. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2661-1b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1/ par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j	Quantité de polymères susceptible d'être transformée de 25 t/j.	**Enregistrement**
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³	- 6 silos extérieurs de 95 m³ unitaires, - 3 silos intermédiaires en intérieur de 3,2 m³, - 270 palettes de granulés de 2 m³, - 40 palettes d'IML de 0,5 m³. Soit un volume susceptible d'être stocké de 1 140 m³.	**Enregistrement**
1185-2a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques ou climatiques dont la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 423 kg.	**Déclaration avec contrôle périodique**
2663-2c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	760 palettes de produits finis de 2 m³ Volume maximum susceptible d'être stocké de 1 520 m³.	**Déclaration**

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières au fioul (en secours l'une de l'autre) de 455 kW chacune et moteur du sprinklage de 133 kW Soit 588 kW.	Non classé
2560	Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 8 kW.	Non classé
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	- Carton d'emballage 200 m³ ; - palettes 200 m³. Soit un volume susceptible d'être stocké de 400 m³.	Non classé
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	5 chargeurs de batterie La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 11 kW.	Non classé
4719	Acétylène	Stockage d'une bouteille 15 kg.	Non classé
4725	Oxygène	Stockage d'une bouteille 15 kg.	Non classé
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	1 cuve double enveloppe enterrée de fioul : 26 t (30 m³).	Non classé

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
FONCINE LE HAUT	N° 141, 143, 145, 147, 149, 151, 153, 155, 157, 159 et 161 section UZ

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 avril 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'annexe I, du premier point (ossatures) de la liste des caractéristiques mentionnées à l'article 27-1 et de l'article 27-6 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 s'appliquent aux installations de transformation de polymères en dehors des alinéas 5 et 6 de l'article 11-I (cf. titre 2 du présent arrêté) ;

- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 s'appliquent aux installations de stockage de polymères exploitées avant la demande du 5 avril 2019 ;

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 s'appliquent aux équipements frigorifiques ;

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE CERTAINS ARTICLES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

Les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 11-I du chapitre II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé (caractéristiques REI des parois et des communications séparant l'atelier de production avec les locaux de stockage de matières premières et de produits finis) ne s'appliquent pas aux installations. En lieu et place de ces dispositions, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre contre l'incendie et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à son dossier d'enregistrement. En particulier, les bâtiments de production et de stockage ainsi que les quais de déchargement, la zone de remisage de la benne à déchets et les silos de stockage de matières premières sont dotés d'un système d'extinction automatique à eau (sprinkler) et d'une détection incendie reliée à ce dispositif et reportée sur les téléphones de salariés nommément désignés. En dehors des heures ouvrées, l'alarme est transmise à une société de télésurveillance ;

- ces équipements sont maintenus en bon état et repérés ;

- ces matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur ;

- l'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;

- les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées ;

- sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Détection incendie	Annuelle

Les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 11-I du chapitre II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé restent applicables pour les parois et communications par rapport aux autres locaux qui ceux listés ci-dessus.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 3.3. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société LACROIX EMBALLAGES.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public ;
4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des installations classées et le Maire de FONCINE-LE-HAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 1 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2019-09-16-003

AP-2019-37-DREAL astreinte administrative du 16 09 19 SN REVETIS site de Villette-les-Arbois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2019-37-DREAL

RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Société SN REVETIS

Commune de VILLETTE LES ARBOIS (39600)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDERANTS

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement de surface soumises à autorisation sous la rubrique 2565 de la nomenclature ICPE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 autorisant SN REVETIS à exploiter des installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de VILLETTE-LES-ARBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2017 ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 27 avril 2018 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'Inspection en date du 15 mars 2018 ;
- VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 27 avril 2018, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;

- VU les observations de l'exploitant formulées par courriers électroniques en date du 2 mai et 26 juin 2018 ;

- VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 10 août 2018 faisant état des constats non traités ;

- VU les observations de l'exploitant en réponse à cette lettre du 10 août 2018 ;

- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2018-37-DREAL du 24 septembre 2018 ;

- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 10 mai 2019 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'Inspection en date du 4 avril 2019 ;

- VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 10 mai 2019, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;

- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 10 juillet 2019 ;

- **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-37-DREAL du 24 septembre 2018 susvisé concernant la vérification des réseaux ;

- **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-37-DREAL du 24 septembre 2018 susvisé concernant la fréquence de mesure de surveillance des eaux résiduaires par un organisme extérieur ;

- **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-37-DREAL du 24 septembre 2018 susvisé concernant la fréquence de mesure de surveillance des eaux de la Cuisance ;

- **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° AP-2018-37-DREAL du 24 septembre 2018 susvisé concernant l'évaluation des populations de poissons ;

- **Considérant** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

- **Considérant** que la connaissance des réseaux d'une installation est nécessaire pour assurer la maîtrise des risques de rejets aqueux dans l'environnement notamment en cas d'accident ;

- **Considérant** que des mesures régulières de surveillance des eaux résiduaires par un organisme extérieur sont essentielles pour s'assurer de la sécurité des installations du site et protéger l'environnement ;

- **Considérant** que des mesures régulières de surveillance des eaux de la Cuisance sont essentielles pour s'assurer de la sécurité des installations du site et protéger l'environnement ;

- **Considérant** qu'une évaluation des populations de poissons est nécessaire pour mesurer l'impact de la pollution aux cyanures sur le milieu naturel ;

- **Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'imposer à la société SN REVETIS le paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L 171-8-II ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

La société SN REVETIS, exploitant de l'installation sise 28 rue de la résistance – 39600 VILLETTE LES ARBOIS, est rendue redevable des astreintes suivantes :

- un montant journalier (jours calendaires) de **trente euros (30 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-37-DREAL du 24 septembre 2018 susvisé pour ce qui concerne la vérification des réseaux ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **trente euros (30 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-37-DREAL du 24 septembre 2018 susvisé pour ce qui concerne la fréquence de mesure de surveillance des eaux résiduaires par un organisme extérieur ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **trente euros (30 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-37-DREAL du 24 septembre 2018 susvisé pour ce qui concerne la fréquence de mesure de surveillance des eaux de la Cuisance ;
- un montant journalier (jours calendaires) de **trente euros (30 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-37-DREAL du 24 septembre 2018 susvisé pour ce qui concerne l'évaluation des populations de poissons de la Cuisance.

Ces astreintes prennent effet à compter du 90e jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Les astreintes sont liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de VILLETTE-LES-ARBOIS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 SEP. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2019-09-25-002

APC 2019 40 DREAL du 25 09 2019 Enrobés du Haut Jura commune de Crotenay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2019-40-DREAL

Société Enrobés du Haut Jura (EHJ)

Commune de Crotenay

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 autorisant la société EHJ à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Crotenay ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 (centrale d'enrobage) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 (concassage) ;

VU la demande présentée en date du 21 août 2018 complétée le 26 février 2019 puis le 12 et 16 juillet 2019 par la société EHJ pour la modification des conditions d'exploitation des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Crotenay ;

VU le rapport du 17 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société EHJ ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la société EHJ, dont le siège social est situé B.P n° 6 - 39570 MESSIA-SUR-SORNE pour les installations qu'elle exploite 4 bis chemin Malaval sur le territoire de la commune de CROTENAY (39300).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Rég.
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. à chaud	Capacité horaire de 250 t/h (HR : 5 %), pour une production annuelle maximale de 50 000 tonnes, avec valorisation de fraisats d'enrobés.	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	1 cuve d'émulsion de 50 t, double enveloppe avec détection de fuite. 2 cuves de bitume de 50 t, double enveloppe avec détection de fuite. Soit une capacité maximale de 150 t.	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 l.	Quantité totale de fluide présente : 1 000 L.	D
2515-1b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Concasseur d'une puissance maximale de 198 kW.	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Inférieure à 5 000 m².	Stockage des granulats : 1 700 m². Stockage de fraisats d'enrobés : 1 000 m². Soit une surface maximale de 2 700 m².	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	1 cuve aérienne de fioul lourd TBTS de 50 m³ soit 47 t, double enveloppe avec détection de fuite. 1 cuve aérienne de gazoil non routier de 2 m³ soit 1,66 t, double enveloppe avec détection de fuite. Soit une quantité totale de 48,66 t.	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.	Volume annuel distribué pour le chargeur : 30 m³.	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : inférieure à 5 000 m³.	1 silo de stockage de filler de 50 m³.	NC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : inférieure à 1 MW.	1 groupe électrogène d'une puissance thermique nominale maximale de 800 kW.	NC

E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé)

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 août 2018 complété le 26 février 2019 puis le 12 et 16 juillet 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 2.3.2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 2.3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.3 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.4 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 2.5.1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.5 du présent arrêté se substituent à celles des articles 2.6.2.1 et 2.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions des articles 6.7 et 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 se substituent à celles des articles 2.3.2.4 et 2.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 4801 et 2915 ; elles s'appliquent aux installations existantes dans les conditions prévues par cet arrêté ;

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées s'appliquent à l'installation de concassage ; elles s'appliquent aux installations existantes dans les conditions prévues par cet arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles du présent chapitre.

ARTICLE 2.1.1. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance répondant aux objectifs définis à l'article 2.3.2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 et détaillant :

- les zones de prélèvement, en justifiant leur localisation par rapport à l'étude d'impact, aux populations présentes autour du site et aux autres sources de pollution ; une zone de prélèvement « hors zone d'impact de l'établissement » est définie en tant que station témoin ;
- les normes de prélèvements et d'analyse prévues ainsi que la liste des valeurs repères considérées pour chacun des polluants à mesurer (normes réglementaires et/ou valeurs bibliographiques) ;
- les périodes de prélèvements prévues, sachant que la concentration ambiante est à mesurer au minimum pendant 2 semaines par an, réparties uniformément sur l'année pendant les périodes d'activité du site ou à défaut pendant les périodes de maintien en chauffe des installations.

A l'issue de la première année de surveillance (2020) et si les analyses ne montrent aucun dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère et aucune incohérence par rapport aux valeurs attendues selon l'étude d'impact (et sous réserve que des points de mesure aient été sous les vents en provenance de la centrale d'enrobage au cours des périodes de prélèvements), la surveillance pourra être arrêtée. La surveillance sera renouvelée en cas de modification notable des installations ou de leur mode de fonctionnement ou sur demande de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents fins comme les fillers sont réalisés en silos. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, dépoussiéreurs...).

Les dispositions suivantes sont prises afin de limiter les émissions de poussières diffuses liées à la manipulation des matières :

- limitation des hauteurs de déversement des granulats à moins d'un mètre ;
- les tapis de convoyeurs sont capotés ;
- le silo de filler est équipé d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout risque de débordement ;
- le circuit des fillers de récupération est totalement clos.

La vitesse de circulation des engins dans le périmètre des installations est limitée ; celle-ci est indiquée par des panneaux disposés localement. Les aires de manœuvre et les pistes de circulation non revêtues sont arrosées dès que nécessaire.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou orientés pour éviter les émissions et les envols de poussières. La hauteur des stockages extérieurs est limitée à 5 mètres.

ARTICLE 2.1.3. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation en eau de l'installation est limitée aux besoins suivants :

- sanitaires du personnel ;
- opérations d'humidification des bennes de camions et de voiries ;
- fabrication d'enrobés.

Les prélèvements d'eau dans le milieu non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Réseau public	150 m^3

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et porté sur un registre de suivi de la consommation.

ARTICLE 2.1.4. STOCKAGES

La zone de stockage et de concassage des agrégats d'enrobés est étanchéifiée avec une pente afin de limiter le taux d'humidité dans le stockage. Les eaux collectées sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures adapté.

Le volume d'agrégats d'enrobés stockés sur site ne dépasse pas 7 500 tonnes.

ARTICLE 2.1.5. NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'exploitant met en place des solutions techniques (par exemple variateurs de vitesse, silencieux en cheminée du brûleur, raccordement au réseau électrique et arrêt de l'utilisation du groupe électrogène...) afin de respecter les niveaux d'émergence et les niveaux de bruit en limite de propriété mentionnés ci-dessous.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié suite à la mise en place des mesures sus-mentionnées et au plus tard dans les 3 mois de fonctionnement de la centrale d'enrobage à compter de la modification du présent arrêté. Le non-respect, lors de cette mesure, des niveaux d'émergence ou des niveaux de bruit en limite de propriété en période nocturne entraînera l'arrêt de l'horaire de fonctionnement sur la plage horaire 6h – 7h jusqu'à obtention de mesures conformes.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	***PÉRIODE DE JOUR*** allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	***PÉRIODE DE NUIT*** allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 3.3. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société EHJ.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de CROTENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 SEP. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI